EXTRAIT DU REGISTRE NO 2022 09 DES ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté prescrivant la modification dite de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Monts de Châlus Le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Monts de Châlus approuvé en date du 29 février 2008, modifié le 9 décembre 2008 et révisé le 3 mai 2012, puis le 29 juin 2015,

Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Monts de Châlus approuvé en date du 03 mars 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 autorisant le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus à prescrire par arrêté la modification de droit commun du PLUI des Monts de Châlus,

Considérant que la modification de droit commun du PLUI des Monts de Châlus porte sur le point suivant :

- Modification du règlement écrit concernant les règles relatives à l'emprise au sol des annexes en zone A (agricole), N (naturelle), Ah, At, Ax, Nh, Nl et Nrp

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection surfacique (protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité de sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances);

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

ARRETE

ARTICLE 1

La procédure de modification dite de droit commun du PLUI des Monts de Châlus est prescrite.

ARTICLE 2

Le dossier de modification dite de droit commun du PLUI des Monts de Châlus porte sur :

- Modification du règlement écrit concernant les règles relatives à l'emprise au sol des annexes en zone A (agricole), N (naturelle), Ah, At, Ax, Nh, Nl et Nrp

ARTICLE 3

Le dossier de modification de droit commun du PLUI des Monts de Châlus sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4

Le dossier de modification de droit commun fera l'objet d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois, selon les modalités qui seront définies ultérieurement par le biais d'anzoamete 2020 1017 respirant de la Communauté de Date de télétransmission : 20/01/2023

Communes.

ARTICLE 5

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification de droit commun du PLUI des Monts de Châlus seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 6

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président de la Communauté de Communes en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes et sera affiché au sein des Mairies membres de la Communauté de Communes pendant un délai de 1 mois.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Madame la Préfète de la Haute-Vienne

Fait à Châlus, le 03 Janvier 2023

Le Président, **Emmanuel DEXET**

